

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 00268

ARRETE

Autorisant la Société APROVAL 87 à exploiter à LIMOGES – ZI NORD :
- des activités de récupérations et stockages de métaux, papiers, cartons et D.I.S.
- un centre de tri de déchets industriels banals,
- une déchetterie.

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1976 autorisant les Etablissements CAILLE à exploiter un chantier de récupération de métaux, chiffons et papiers rue Barthélémy Thimonnier à LIMOGES – ZI NORD ;

Vu le dossier daté d'avril 1999, déposé le 22 juillet 1999 et complété le 2 septembre 1999, par lequel la Société APPROVAL 87 sollicite l'autorisation d'adjoindre aux activités précédemment autorisées aux Etablissements CAILLE à LIMOGES - ZI NORD, un centre de tri de déchets industriels banals, une déchetterie artisanale et industrielle et un stockage de D.I.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2000 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 décembre 1999 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 janvier 2000 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 janvier 2000 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 4 janvier 2000 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 novembre 1999 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 25 novembre 1999 ;
- la Direction Régionale de la SNCF en date du 17 décembre 1999 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES dans sa séance du 14 décembre 1999 ;
- COUZEIX dans sa séance du 30 décembre 2000 ;
- CHAPTELAT dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 prolongeant les délais d'instruction de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation, complétées par celles contenues dans le présent arrêté, permettent de limiter les nuisances potentielles et les risques à un niveau conforme aux exigences réglementaires en vigueur et compatible avec l'environnement naturel, architectural et humain du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}. – OBJET :

1-1 : Autorisation

a) La Société **APROVAL 87 S.A.** est autorisée à exploiter à LIMOGES – ZI NORD des activités de récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie, répartis sur les sites précisés au b) ci-dessous, tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation daté d'avril 1999 et aux plans joints en annexes 1-1 à 1-3 au présent arrêté.

b) La présente autorisation porte sur les trois sites riverains et distincts ci-après dénommés :

SITE 1 : CENTRE DE RECUPERATION ET STOCKAGE DE METAUX ET D.I.S. (Rue B. Thimonnier)

SITE 2 : CENTRE DE TRI DE D.I.B. (Angle sud rues B. Thimonnier et de Dion Bouton)

SITE 3 : DECHETTERIE (Angle nord rues B. Thimonnier et de Dion Bouton)

1-2 : Activités visées

a) Pour chacun de ces sites, les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelées en annexe 4 au présent arrêté.

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non citées par l'annexe 1 et non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées, à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation daté d'avril 1999 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation
- les plans détaillés de son établissement (chaque site) et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

a) Chaque site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour en interdire l'accès au public en dehors des heures ouvrées ; la clôture doit restée accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de chaque site doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

.../...

3-3 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Elles sont notamment desservies, sur au moins une face, par une voie-engin de 4 mètres ou par une voie-échelle pour ceux des bâtiments présentant un plancher haut à plus de 8 mètres au dessus de cette voie .

b) Tous les véhicules venant sur les sites doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Tous les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

b) Les éléments de construction des bâtiments ou locaux renfermant :

- des activités employant ou contenant des produits dangereux ou combustibles (transformateurs électriques, compresseurs, chargeurs de batteries, etc...),
- des stockages de matières combustibles (matières plastiques, bois, papiers, cartons, huiles, etc...) lorsqu'ils sont situés à une distance horizontale des limites de propriété inférieure à leur hauteur et en tout état de cause inférieure à 10 mètres,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes de communication intérieure coupe-feu de degré une heure,
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

c) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus ne peuvent être que partiellement réalisées, après accord de l'inspecteur des installations classées, pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique (à eau - type « sprinkler » -, gaz, poudre...).

d) Les toitures des ateliers de tri ou stockage de matières combustibles (matières plastiques, papiers, cartons, etc...) doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

e) Les locaux des ateliers de tri ou de stockage de matières combustibles ou produits dangereux doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personnes à moins d'en être séparés par un plancher coupe-feu de degré 2 heures au moins.

f) Tous les locaux fermés doivent comporter au moins un ouvrant permettant l'accès de sauveteurs équipés.

3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers de tri et locaux de stockage de produits dangereux ou matières combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées et clairement balisées ; ce nombre peut être ramené à un dans le cas de locaux de surface inférieure à 50 m² ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-6 : Aération – ventilation

Les ateliers de tri ou de stockage de matières combustibles doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable. Cette disposition peut être respectée au moyen des dispositifs d'évacuation des fumées visés au 3-4-d ci-dessus.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Propreté

a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

b) Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Prélèvements

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être inférieure à 800 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées (notamment celles des toitures des bâtiments) sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ;
- b) Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des matières en suspension, et notamment celles des parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de chargement, déchargement et stockage de déchets ainsi que les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau communal des eaux pluviales ;
- c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter au réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.
- d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-4 : Normes de rejet

a) Les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur pour les analyses d'effluents liquides :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEst :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif, composé halogéné ou susceptible de dégager des odeurs.

b) En aucun cas, les valeurs instantanées ne doivent excéder le double des valeurs indiquées ci-dessus.

6-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets d'exploitation. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) En particulier, l'établissement doit disposer d'un local spécifique réservé au stockage des DIS issus des opérations de tri et préparation effectuées sur les sites autorisés par le présent arrêté ; ce local, implanté sur le Site 1, doit être aménagé de manière à former rétention pour l'ensemble des produits entreposés.

c) Le transport de tous les déchets (DIS, DiB, y compris déchets d'emballages) doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 62 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 52 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs ;

b) un dispositif capable de délivrer au moins 180 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 3 lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,
- et/ou
- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu (sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessus),
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre les effets graves, directs et indirects, d'un impact de la foudre ; au minimum doivent être réalisées les dispositions suivantes :

- la continuité électrique des structures métalliques des bâtiments doit être assurée conformément à la norme NFC 17 100 ;
- les appareillages et canalisations électriques doivent être conformes aux spécifications des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100.

TITRE 2**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A CHAQUE SITE****Article 11 – SITE 1 - CENTRE DE RECUPERATION ET STOCKAGE DES METAUX ET D.I.S.****11-1 : Conception et aménagement du site**

a) Ne sont admis sur le Site 1 que :

- les métaux, ferreux ou non, clairement identifiés ;
- les D.I.S issus des :
 - des refus de tri des Sites 1 et 2,
 - des D.T.Q.D. collectés sur le Site 3,
 - des déchets d'exploitation des trois sites (produits usagés d'entretien, etc)
 - de collectes connexes à celles des D.I.B.

.../...

- b)** Le site doit être aménagé de manière à séparer physiquement les différentes activités et stockages ; en particulier :
- la presse/cisaille doit être implantée dans une zone réservée à cet effet ;
 - les différents métaux doivent être stockés dans des casiers distincts ou sur des zones spécifiques clairement matérialisées, identifiées et délimitées ;
 - le stockage des D.I.S. doit être réalisé dans un local spécifique et strictement réservé à cet usage, répondant aux spécifications de l'article 11-3 ci-après.
- c)** Le site doit être aménagé pour permettre la circulation et les manœuvres des véhicules et engins en toute sécurité.
- d)** Les sols des zones de stockage et de travail (presse/cisaille) des métaux (ferreux et non ferreux) ainsi que les pistes de circulation et manœuvre doivent être imperméabilisées et aménagées pour permettre la collecte des eaux de ruissellement qui sont dirigées sur un dispositif de traitement comprenant au moins un débourbeur/déshuileur dimensionné pour la surface collectée.
- e)** Les stockages de métaux non ferreux doivent être réalisés sous abri.
- f)** Une ou des zone(s) spéciale(s) aménagée(s) sur sol étanche et formant rétention doi(ven)t être réservée(s) pour le dépôt, le contrôle et la préparation des objets suspects , volumes creux et/ou clos non aisément identifiables et susceptibles de contenir des produits dangereux ou polluants.

11-2 : Modalités d'exploitation – Activités "métaux"

- a)** Préalablement à toute autre opération, tous les matériaux (métaux) apportés sur le site doivent faire l'objet :
- 1) d'une identification portant au minimum sur leur nature, leur origine et leur poids,
 - 2) de l'enregistrement de ces informations sur un registre réservé à cet effet,
 - 3) de l'établissement d'un bordereau remis au producteur du déchet ou, à défaut, à son transporteur, sauf s'il s'agit de résidus de tri provenant des Sites 2 ou 3.
- b)** Les métaux sont triés par nature, le cas échéant préparés (passage à la presse/cisaille) et stockés dans des casiers séparatifs. Les métaux non ferreux sont stockés sous abri.
- c)** Les produits sortants sont enregistrés par nature, destination et poids.
- d)** Les enregistrements visés aux b) et d) ci-dessus sont conservés pendant cinq années au moins pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

11-3 : Modalités d'exploitation – Zone de stockage des D.I.S.

- a)** La zone de stockage des D.I.S. est constituée d'un local d'une superficie de 30 m², couvert et largement ventilé, fermant à clef et dont l'accès est strictement réglementé et réservé au personnel affecté à cette activité et dûment formé à cet effet.

b) Sa capacité est limitée à 19 tonnes de déchets comprenant au maximum :

- 13 t de déchets solides d'emballages souillés, absorbants souillés, piles usagées, tubes néons, etc, conditionnés en fûts de 200 l ou palettes filmées ;
- 2 t de D.T.Q.D. en petits récipients (moins de 30 l) conditionnés en palettes filmées ;
- 3 t de D.I.S. liquides en « transicuves » double paroi ou en fûts de 200 l contenant des solvants usagés, halogénés ou non, ou des produits acides ou alcalins usagés ;
- 1 t de D.I.S. pâteux conditionnés en fûts de 200 l contenant des boues de peintures, vernis, solvants halogénés ou non, fonds de cuves d'hydrocarbures...

c) Son sol et ses parois latérales doivent être imperméabilisés au moyen d'un revêtement résistant aux différents produits stockés et former rétention. Le volume total de rétention du local doit être d'au moins 50 % de la capacité totale de stockage (en fûts et « transicuves »).

Le cas échéant, si le local comporte des rayonnages pour le stockage de fûts disposant eux-mêmes de bacs de rétention associés, le volume utile de la rétention au sol pourra être diminué du volume total de ces bacs.

d) Les déchets sont conservés dans leurs récipients d'origine (fûts ou « transicuves ») sans transvasement ni regroupement, par lots homogènes en nature et origine ;

e) Chaque lot doit être clairement identifié ; pour les déchets autres que les D.T.Q.D. provenant des refus de tri sur le Site 2 et des apports sur le Site 3, cette identification doit permettre de connaître de manière univoque :

- le producteur du déchet,
- la nature du déchet quand elle est connue,
- la nature du risque du déchet quand elle est connue (étiquetage normalisé).

Pour D.T.Q.D., cette identification pourra ne porter que sur un numéro d'enregistrement et la date de l'opération de conditionnement (palette filmée) ;

f) Chaque lot de déchet doit faire l'objet :

- de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet industriel conforme au modèle normalisé dont un exemplaire est remis au producteur du déchet (sauf cas des D.T.Q.D.), les autres étant destinés au transporteur, centre de regroupement éventuel, éliminateur final ;
- d'un enregistrement sur un registre spécifique, maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, relié à l'identification décrite ci-dessus et au bordereau de suivi de déchets ; ce registre doit être conservé pour être présenté à sa demande à l'inspecteur des Installations Classées.

g) Aucun déchet ne doit être conservé plus d'un mois sur le site.

11-4 : Prévention de la pollution des eaux

- a) Les eaux pluviales de toitures sont à rejeter directement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Pour les rejets des eaux de ruissellement, à traiter comme indiqué au 11-1-d) ci-dessus, les normes de rejets de l'article 6-4 du présent arrêté sont complétées comme suit :

Paramètres	Concentrations
Fe + Al et composés	5 mg/l
Pb et composés	0,5 mg/l
Cu et composés	0,5 mg/l
Cr total et composés	0,5 mg/l
Ni et composés	0,5 mg/l
Zn et composés	2 mg/l

- c) Préalablement à chaque opération de nettoyage du dispositif débourbeur/déshuileur, et à raison d'au moins une fois par trimestre, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau rejetée par le dispositif visé au b) ci-dessus aux fins d'analyses ; celles-ci sont à réaliser selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquences
PH, MEst, DCO, DBO5 Fe + Al et composés, Pb et composés	A chaque prélèvement avec au moins 4 analyses par an
Cu, Cr total, Ni, Zn et composés	Au moins une fois par an

- d) Les fréquences ci-dessus pourront être révisées à la baisse, après accord de l'inspecteur des installations classées, pour les paramètres respectant les valeurs indiquées à l'article 6-4 et au d) ci-dessus sur au moins 4 résultats successifs.

11-5 : Prévention des nuisances sonores

Les activités de préparation des métaux, et notamment l'usage de la presse/cisaille, de la grue de manutention ; etc... doivent être réalisées dans des conditions non susceptibles de créer une gêne sonore pour le voisinage. En particulier :

- les opérations de préparation des métaux doivent être effectuées avec le matériel le mieux adapté et correctement entretenu ;
- les dispositifs d'échappement des moteurs thermiques de manutention et de travail des métaux doivent répondre aux conditions réglementaires d'homologations et d'entretien ;
- il doit être veillé à éviter les chutes et chocs d'objets métalliques.

11-6 : Zone de charge d'accumulateurs

- a) La charge d'accumulateurs doit être réalisée dans une zone strictement réservée à cet usage, clairement identifiée et matérialisée, aménagée pour permettre la collecte de tout écoulement et éviter la stagnation d'eau.
- b) Cette zone doit être imperméabilisée par un enduit étanche sur une surface au sol comprise dans un rayon d'un mètre au moins autour de toute batterie à la charge et, sur les parois verticales, jusqu'à une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- c) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- d) Si l'atelier est implanté dans un local fermé, ses installations électriques (éclairage, appareillages...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- e) Il est interdit de pénétrer dans la zone de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11-7 : Stockage de gaz inflammables

- a) Le stock de gaz de chalutage doit être implanté à l'extérieur des locaux (bureaux et ateliers) et à 5 mètres au moins des limites de propriété. Il doit être clairement identifié, matérialisé et protégé des risques de choc par des engins ou véhicules circulant à proximité.
- b) Les gaz inflammables (propane...) et comburants (oxygène...) doivent être physiquement séparés par un mur coupe feu de degré deux heures, de hauteur et largeur supérieures de 1 mètre au moins aux dimensions de chaque stockage, de telle sorte que ceux-ci soient défilés l'un par rapport à l'autre vis à vis d'un flux thermique.

11-8 : Zone de chalutage

- a) La découpe des éléments métallique au chalumeau doit être réalisée sur une zone spécifique, strictement réservée à cet usage, écartée de toute autre zone susceptible de contenir des produits inflammables.
- b) Elle est pratiquée par du personnel formé à la manipulation de chalumeau et informé des risques d'incendie et d'explosion dus à la présence de gaz inflammables.

Article 12 – SITE 2 - CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

12-1 : Conception et aménagements

- a) Le centre de tri comprend les différentes zones suivantes :
- A l'extérieur :
 - une aire de stockage de pneumatiques,
 - une aire de stockage de bois,
 - une installation de distribution de carburant pour les véhicules de l'entreprise ;
 - Un bâtiment couvert et fermé, dans lequel sont implantés :
 - la chaîne de tri (manuelle ou automatisée),
 - les stocks de déchets avant tri,
 - les stocks de déchets issus des opérations de tri, plastiques d'une part et papiers d'autre part.
- b) L'intégralité des surfaces au sol doivent être imperméabilisées et aménagées pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers un dispositif débourbeur/déshuileur.
- c) La haie de clôture périphérique doit être maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.

12-2 : Exploitation

- a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les stocks de déchets présents sur le site ; en particulier :
- le volume des déchets non traités en fin de période journalière d'activité ne doit pas excéder 25 tonnes,
 - aucun déchet ne doit demeurer non trié plus de trois jours consécutifs.
- b) Tous les déchets entrant dans l'établissement doivent avoir fait l'objet d'un accord commercial préalable définissant le type des déchets livrés.
- c) Tous les déchets entrants doivent être identifiés, pesés (sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique) et enregistrés, en précisant :
- la date et l'heure d'arrivée,
 - le nom du producteur,
 - les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
 - la nature des déchets,
 - le poids des déchets (pesée sur le centre),
 - le lieu de déversement sur le centre.

Chaque enregistrement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de réception dont un exemplaire doit être adressé au producteur du déchet.

- d) Après enregistrement et pesage, les véhicules doivent être immédiatement déchargés dans l'aire de réception correspondant à la nature des déchets :
- DIB en mélange,
 - alvéoles spécifiques par nature de DIB,
 - encombrants,
 - ordures ménagères (transfert),
 - collectes sélectives (temporaire).
- e) Les déchets sortants doivent être identifiés, pesés sur le pont bascule visé au b) ci-dessus et enregistrés en précisant :
- la date et l'heure de sortie,
 - la destination précise,
 - les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
 - la nature des déchets,
 - le poids des déchets (pesée sur le centre).
- f) Les enregistrements prévus aux c) et e) ci-dessus doivent être conservés et être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

12-3 : Installation de distribution de carburant

- a) L'aire de distribution et l'aire de remplissage sont constituées par une ou des surfaces rectangulaires, accessibles à la circulation des véhicules, englobant les zones situées à moins de 3 mètres des parois des appareils de distribution, des réservoirs des véhicules, des orifices de remplissage des réservoirs de stockage et des orifices de dépotage des véhicules d'approvisionnement.
- b) Cette ou ces aire(s) doi(ven)t être étanche(s) aux hydrocarbures susceptibles d'y être répandus et conçue(s) de manière à permettre leur collecte et diriger les liquides ainsi collectés, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
- c) Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Il doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
- d) Si ce dispositif est commun avec celui d'autres effluents liquides du site (eaux de lavages, eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution), il doit être dimensionné pour la somme des flux calculés individuellement pour chaque effluent raccordé.
- e) Les appareils de distribution doivent être construits en matériaux classés M0 (au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu) ; ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

- f) Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. S'il est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est à équiper d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- g) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47 255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- h) Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; en outre, le maintien du robinet en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- i) Le ou les réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
- j) L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
 - pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible (absorbant) avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
 - à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible (absorbant) avec pelle et couvercle ;
 - pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
 - pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).
- k) L'installation électrique est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 13 - SITE 3 - DECHETTERIE

13-1 : Conception et aménagements

- a) La déchetterie est constituée de :
- plusieurs zones de positionnement de bennes de réception des déchets triés par catégories (métaux, bois, papiers/cartons, déchets «verts», etc..) ;
 - une plate-forme sur laquelle les véhicules apportant les déchets peuvent accéder aux bennes de réception des déchets par le dessus ;
 - une zone de stockage de bennes vides en attente d'affectation et de bennes pleines en attente d'enlèvement vers le centre de tri (Site 2), le centre de stockage des métaux (Site 1) ou une unité externe de valorisation, traitement ou stockage autorisée ;
 - une piste d'accès à la plate-forme et une piste d'accès aux différentes zone de bennes ;
 - un pont bascule.

- b) La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
- c) La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
- d) Les surfaces de circulation et de manœuvre et les aires de stockage des bennes vides ou pleines doivent être imperméabilisées ; les eaux collectées sont dirigées vers un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour la surface collectée.

13-2 : Exploitation

- a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe et permanente, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits susceptibles d'être rencontrés dans l'installation.
- b) Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les modalités de circulation et de dépôt des déchets sont affichés visiblement et durablement à l'entrée de la déchetterie.
- c) En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.
- d) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers les centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- e) Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les quantités maximales de chaque catégorie de déchets présents sur le site sont limitées au volume de la ou des benne(s) spécifique(s) à chaque déchet.
- f) Les déchets doivent être périodiquement évacués, sous la responsabilité exclusive de l'exploitant, vers les installations de regroupement, valorisation, traitement ou stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier :
 - les déchets fermentescibles (déchets « verts » notamment) doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) ;
 - les papiers, cartons et textiles qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois ;
 - les déchets spéciaux trouvés en petites quantités (« DTQD ») sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point d) ci-dessus.

TITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES :

14-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

14-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

14-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

14-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

14-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

14-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

14-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société APPROVAL 87.

14-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

14-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

14-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,


Jacques PREVOTEAUX



LIMOGES, le - 9 JUIN 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Marc VERNHES